



# Décisions de l'heure

## Affaires suivies par l'ACPIR

Par Natasha MacParland et Robert Nicholls

Le tableau ci-après résume les causes en cours présentant un intérêt particulier pour le milieu de l'insolvabilité canadien. Il a été préparé par Natasha MacParland et Robert Nicholls de Davies Ward Phillips & Vineberg LLP.

AFFAIRES EN APPEL PORTANT SUR DES DOSSIERS D'INSOLVABILITÉ		
AFFAIRE	RÉSUMÉ DES ENJEUX IMPORTANTS	STATUT DE L'APPEL
<p><i>Canada v. Canada North Group Inc.</i> (Alberta)</p>	<p>Les charges « superprioritaires » conférées en vertu d'une ordonnance initiale rendue sous le régime de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> (LACC) (y compris les charges au titre du financement de débiteur exploitant et des frais administratifs) prennent elles rang avant une fiducie présumée d'origine législative pour des retenues à la source non versées?</p>	<p>Le 29 août 2019, la Cour d'appel de l'Alberta a confirmé la décision du tribunal inférieur, concluant que ce tribunal avait le pouvoir de conférer, sous le régime de la LACC, des charges en faveur de prêteurs temporaires, de professionnels intervenant dans des dossiers de restructuration et d'administrateurs. Pour les actifs de l'entreprise, ces charges prennent rang avant les réclamations portant sur des biens réputés détenus dans une fiducie en faveur de la Couronne créée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada et de la Loi sur l'assurance emploi.</p> <p>L'appel devant la Cour suprême du Canada a été autorisé le 26 mars 2020. L'audience s'est tenue le 1er décembre 2020. La décision n'a pas encore été rendue.</p> <p>L'Institut d'insolvabilité du Canada et l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation ont un statut d'intervenants dans cette</p>
<p><i>Callidus Capital Corporation c. 9354 9186 Québec inc. [Bluberi Gaming Technologies Inc.]</i> (Québec)</p>	<p>Un débiteur ayant pour seul actif restant une réclamation en litige peut-il demander au tribunal l'autorisation d'avoir recours au financement du litige pour intenter la poursuite? Cette façon de procéder constitue-t-elle un plan d'arrangement qui devrait être présenté aux créanciers et sur lequel ils devraient se prononcer par vote? Un tribunal peut-il empêcher un créancier de participer au vote sur un plan d'arrangement?</p>	<p>La Cour suprême du Canada a entendu l'appel le 23 janvier 2020. Dans une décision unanime rendue le jour même, elle a autorisé l'appel, renversant alors la décision de la Cour d'appel du Québec.</p> <p>Les motifs écrits de la décision ont été communiqués le 8 mai 2020. Le Cour suprême du Canada a conclu que, en vertu de l'article 11 de la LACC, le juge chargé de la supervision dans les procédures sous le régime de cette loi a un pouvoir discrétionnaire très étendu qui lui sera retiré uniquement s'il commet une erreur de principe ou exerce ce pouvoir de façon déraisonnable.</p> <p>En vertu du vaste pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré, le juge chargé de la supervision est habilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à interdire à un créancier de participer au vote portant sur un plan d'arrangement si ce créancier agit à une fin inappropriée (dans cette affaire, un créancier garanti tentait de faire augmenter stratégiquement la valeur de sa sûreté pour influencer le résultat du vote sur le plan d'arrangement, ce qui a été considéré comme une fin inappropriée); et</li> </ul>

AFFAIRE	RÉSUMÉ DES ENJEUX IMPORTANTS	STATUT DE L'APPEL
<i>(continued from previous page)</i>		<ul style="list-style-type: none"> <li>à approuver le financement d'un litige par un tiers en tant que financement provisoire dans les procédures d'insolvabilité. Par définition, le financement d'un litige ne constitue pas un plan d'arrangement (la Cour suprême du Canada n'a pas considéré que l'accord de financement particulier dans cette affaire constituait un plan).</li> </ul> <p>En date du 22 décembre 2020, cette affaire avait été mentionnée à plusieurs reprises en lien avec le pouvoir discrétionnaire à accorder aux juges chargés de la supervision, mais le principe de la participation des créanciers au vote a fait l'objet de commentaires judiciaires favorables à une occasion et l'autre principe n'avait pas fait l'objet de commentaires judiciaires.</p> <p>L'Institut d'insolvabilité du Canada et l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation ont un statut d'intervenants dans cette affaire.</p>
<i>Third Eye Capital Corporation v. B.E.S.T. Active 365 Fund, B.E.S.T. Total Return Fund Inc. and Tier One Capital Limited Partnership and ACCEL Energy Canada Limited and ACCEL Canada Holdings Limited (Alberta)</i>	<p>Les redevances dérogatoires brutes perçues sur certaines concessions minières constituent-elles des intérêts fonciers ou une sûreté? La connaissance de l'existence d'une sûreté est-elle pertinente pour déterminer le rang en vertu de l'article 95 de la Mines and Minerals Act?</p>	<p>La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a conclu que les redevances dérogatoires brutes détenues par B.E.S.T. constituent des intérêts fonciers et que la connaissance par un autre créancier garanti de l'existence d'une sûreté préexistante n'est pas pertinente pour déterminer le rang en vertu de la Mines and Minerals Act.</p> <p>La demande d'appel du jugement de première instance a été entendue le 16 avril 2020 et la Cour d'appel de l'Alberta a rendu sa décision dans cette affaire le 27 avril 2020.</p> <p>Dans sa décision, la Cour d'appel de l'Alberta i) a rejeté l'appel en ce qui concerne le premier point, confirmant alors que les redevances dérogatoires brutes perçues sur les concessions minières constituent des intérêts fonciers; et ii) a autorisé l'appel en ce qui concerne le deuxième point.</p> <p>L'avis d'appel a été déposé le 1er mai 2020. En date du 22 décembre 2020, la date de l'appel portant sur la question de fond n'avait pas été fixée.</p>
<i>Canada c. Banque Toronto Dominion (Canada et Québec)</i>	<p>Un créancier garanti est-il tenu de rembourser les paiements qu'il a reçus d'un emprunteur ayant omis de remettre les montants perçus au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) ou les dispositions régissant les fiducies présumées exigent-elles un « élément déclencheur », c'est-à-dire la faillite du débiteur, la réalisation d'une sûreté ou l'obligation de payer?</p>	<p>La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel le 29 avril 2020, confirmant alors que, en application des dispositions selon lesquelles le montant des taxes de vente est considéré comme détenu en fiducie, un créancier garanti est tenu de rembourser les paiements qu'il a reçus d'un emprunteur ayant omis de remettre les montants perçus à ce titre. Aucun « événement déclencheur » n'est requis.</p> <p>Une demande d'appel devant la Cour suprême du Canada a été déposée le 29 juin 2020. L'intimée a déposé les documents le 28 août 2020.</p> <p>L'Association des banquiers canadiens avait un statut d'intervenant dans cette affaire devant la Cour d'appel fédérale.</p>
<i>United Food and Commercial Workers International Union, Local 175 v. Rose of Sharon (Ontario) Community (Ontario)</i>	<p>Le séquestre est-il un employeur subséquent et, à ce titre, doit-il donner suite à un avis de négociation?</p>	<p>L'audience de révision judiciaire s'est tenue le 18 novembre 2019. La décision est en délibéré.</p>

AFFAIRE	RÉSUMÉ DES ENJEUX IMPORTANTS	STATUT DE L'APPEL
<p><i>PricewaterhouseCoopers Inc., as trustee in bankruptcy of Sequoia Resources Corp. v. Perpetual Energy Inc., et al.</i> (Alberta)</p>	<p>Un syndic autorisé en insolvabilité peut-il, en se fondant sur les dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité qui régissent les opérations sous évaluées, annuler le transfert d'actifs pétroliers et gaziers entre des entreprises apparentées? Peut-il annuler une transaction pour des motifs d'ordre public et de répression d'actes illégaux?</p>	<p>Le 15 août 2019, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a conclu que PwC, à titre de syndic, peut déposer une réclamation contre Perpetual Energy Inc. Elle a toutefois refusé l'action de PwC contre la présidente et chef de la direction de Perpetual Energy Inc.</p> <p>Dans une décision rendue le 24 septembre 2020, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a adjugé des dépens à hauteur de 85 % en faveur de la présidente et chef de la direction. Le syndic de faillite a été tenu directement responsable des dépens adjugés dans cette affaire.</p> <p>Le 23 août 2019, Perpetual Energy Inc. a déposé devant la Cour d'appel de l'Alberta l'avis d'appel de la décision autorisant PwC à déposer une réclamation contre elle de plein droit. L'audience s'est tenue le 10 décembre 2020.</p> <p>Plusieurs décisions connexes ont été rendues dans cette affaire. Toutefois, en date du 22 décembre 2020, aucune décision n'avait été rendue sur les questions de fond.</p>
<p><i>Capital Steel Inc v Chandos Construction Ltd</i> (Alberta)</p>	<p>Une disposition prévue dans un contrat de construction qui impose des conséquences pécuniaires s'applique-t-elle en cas de faillite d'un sous-traitant?</p>	<p>Le 29 janvier 2019, la Cour d'appel de l'Alberta a invalidé la décision du tribunal inférieur, concluant alors que la disposition ne s'appliquait pas en cas de faillite, car elle aurait pour effet de priver les créanciers d'une valeur à laquelle ils auraient droit autrement en l'attribuant à un créancier non garanti.</p> <p>Le 2 octobre 2020, dans une décision rendue à huit contre un, la Cour suprême du Canada a rejeté l'appel, confirmant alors la décision de la Cour d'appel de l'Alberta. L'Institut d'insolvabilité du Canada et l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation ont un statut d'intervenants dans cette affaire.</p>
<p><i>7636156 Canada Inc. v OMERS Realty Corporation</i> (Ontario)</p>	<p>Quel montant un locateur peut-il demander sous la forme d'une lettre de crédit fournie en garantie afin que le failli s'acquitte des obligations lui incombant en vertu d'un bail?</p>	<p>Le 28 octobre 2020, la Cour d'appel de l'Ontario a autorisé l'appel, confirmant alors que, à la suite de la résiliation du bail par le syndic, le locateur n'est pas limité à demander sous la forme d'une lettre de crédit un montant égal au loyer exigible par anticipation pour une période de trois mois après la résiliation du bail par un syndic autorisé en insolvabilité.</p> <p>De fait, comme les lettres de crédit créent des obligations indépendantes en vertu desquelles la banque émettrice est tenue de verser la somme due au bénéficiaire de la lettre, le locateur peut en pareil cas demander le plein montant de la lettre de crédit fournie par le failli.</p> <p>Une demande d'appel devant la Cour suprême du Canada a été déposée le 18 décembre 2020.</p>
<p><i>1732427 Ontario Inc. v 1787930 Ontario Inc.</i> (Ontario)</p>	<p>Un paiement préautorisé par carte de débit perçu par un fournisseur après le dépôt, par un débiteur, d'un avis d'intention de déposer une proposition sous le régime de la LFI constitue-t-il l'exercice d'un recours par un créancier? Le cas échéant, ce paiement est-il par le fait même interdit en vertu de la suspension des procédures prévue par la loi?</p>	<p>La Cour d'appel de l'Ontario a autorisé l'appel le 3 décembre 2019, concluant alors que le juge des requêtes avait erré en ne se demandant pas si le paiement avait été fait en vertu d'une entente de bonne foi avec un fournisseur clé pour rembourser des dettes antérieures, ce qui constitue un paiement autorisé en vertu de la LFI.</p> <p>La Cour d'appel de l'Ontario a renvoyé l'affaire au juge des requêtes pour qu'il formule une constatation de fait sur celle-ci. En date du 22 décembre 2020, aucune décision n'avait été rendue en ce qui concerne les questions de fond renvoyées au juge des requêtes.</p>

AFFAIRE	RÉSUMÉ DES ENJEUX IMPORTANTS	STATUT DE L'APPEL
<p><i>Media5 Corporation et Acquisitions Essagal Inc. et Pricewaterhousecoopers Inc., le séquestre proposé</i> (Québec)</p>	<p>Quelle est la portée du paragraphe 243(1) de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (disposition autorisant la nomination d'un séquestre national) par rapport aux dispositions du Code civil du Québec? Un créancier garanti peut-il demander qu'un séquestre intérimaire soit nommé pour vendre l'entreprise d'un débiteur afin qu'elle poursuive ses activités?</p>	<p>Le 20 juillet 2020, la Cour d'appel du Québec a autorisé l'appel en partie, confirmant alors qu'il est possible au Québec de nommer un séquestre national en application du paragraphe 243(1) de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>, mais qu'il faut en pareil cas respecter les exigences applicables aux avis et limites de temps imposées par la province. La Cour a déclaré dans ses remarques incidentes que, du fait de cette décision, lorsqu'un créancier garanti demande la nomination d'un séquestre national dans un dossier où les biens se trouvent dans l'ensemble du pays, il faut aussi respecter chaque période de préavis et chaque limite de temps applicables. En ce qui concerne le deuxième point, la Cour a conclu qu'il est interdit de nommer un séquestre intérimaire dans le but de vendre une entreprise insolvable afin qu'elle poursuive ses activités. Une demande d'appel devant la Cour suprême du Canada a été déposée le 12 novembre 2020. L'Institut d'insolvabilité du Canada a un statut d'intervenant dans cette affaire devant la Cour d'appel du Québec.</p>
<p><i>Forjay Management Ltd. v 625536 B.C. Ltd.</i> (Colombie Britannique)</p>	<p>Les avances dépassant la valeur nominale de l'hypothèque qui sont versées par les débiteurs d'un prêt hypothécaire prioritaire sont-elles garanties? Si ces avances sont garanties, prennent-elles le même rang que la valeur nominale lorsqu'une hypothèque de deuxième rang a été enregistrée avant leur versement? Dans quelle mesure un juge peut-il modifier les modalités commerciales d'une convention de prêt en vertu de laquelle le créancier a perçu ou perçoit un taux d'intérêt criminel?</p>	<p>La Cour d'appel de la Colombie Britannique a autorisé l'appel en partie le 27 février 2020, concluant alors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le montant des avances dépassant le capital d'une hypothèque est garanti si le document hypothécaire connexe le prévoit;</li> <li>• si un créancier hypothécaire de rang inférieur n'a pas donné avis écrit de l'enregistrement de son hypothèque au créancier hypothécaire antérieur, les montants supplémentaires avancés par ce dernier dépassant la valeur nominale de l'hypothèque prennent le même rang que la valeur nominale (l'avis écrit est exigé expressément par une loi de la Colombie Britannique); et</li> <li>• s'il s'avère qu'un taux d'intérêt criminel a été ou est perçu, un juge peut annuler le contrat, en abroger une ou plusieurs modalités ou encore ramener le taux d'intérêt à 60 %, mais il doit se limiter à une seule de ces options.</li> </ul> <p>La demande d'appel devant la Cour Suprême du Canada a été rejetée le 1er octobre 2020.</p>
<p><i>Urbancorp Cumberland 2 GP Inc. (Re)</i> (Ontario)</p>	<p>Le paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction</i>, qui prévoit la constitution d'une fiducie afin d'y détenir le produit de la vente d'une propriété pour le bénéfice des entrepreneurs non payés, s'applique-t-il dans une procédure sous le régime de la LACC?</p>	<p>Le 11 mars 2020, la Cour d'appel de l'Ontario a autorisé l'appel, concluant alors qu'une fiducie constituée en vertu du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction</i> est en vigueur dans une procédure de vente sous le régime de la LACC à moins d'un conflit avec une priorité particulière créée en vertu de cette loi. Comme aucune priorité particulière créée en vertu de la LACC n'a interféré avec la réclamation en fiducie de l'entrepreneur, la Cour a déterminé que la fiducie constituée afin d'y détenir le produit de la vente reçu par le contrôleur au nom des propriétaires du bien immobilier vendu était en vigueur. En date du 22 décembre 2020, aucune demande d'appel devant la Cour suprême du Canada n'avait été déposée.</p>

AFFAIRE	RÉSUMÉ DES ENJEUX IMPORTANTS	STATUT DE L'APPEL
<p><i>Arrangement relatif à 9323 7055 Québec inc. (Aquadis International Inc.)</i> (Québec)</p>	<p>Un plan d'arrangement peut-il autoriser un contrôleur à exercer les droits des créanciers d'engager des procédures judiciaires contre des tiers au nom des créanciers du débiteur?</p>	<p>Le 21 mai 2020, la Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel, confirmant alors qu'un plan d'arrangement peut autoriser un contrôleur à exercer les droits des créanciers d'engager des procédures judiciaires contre des tiers au nom des créanciers du débiteur.</p> <p>Deux éléments importants ont pesé dans cette décision, à savoir le fait que les créanciers, par vote unanime, avaient autorisé le contrôleur à exercer leurs droits et le fait que les droits des créanciers contre les tiers dans la chaîne de distribution n'auraient pu être exercés autrement, car ils étaient visés par la suspension des procédures.</p> <p>En date du 22 décembre 2020, aucune demande d'appel devant la Cour suprême du Canada n'avait été déposée.</p>
<p><i>Curriculum Services Canada</i> (Ontario)</p>	<p>À titre de créancier non garanti, un locateur est-il en droit de déposer une réclamation pour un montant calculé au prorata des droits contractuels qui lui sont dévolus en vertu du bail?</p>	<p>Le 27 avril 2020, la Cour d'appel de l'Ontario a autorisé l'appel en partie, confirmant alors qu'un locateur est autorisé à réclamer uniquement le solde non recouvré de sa créance prioritaire représentant le loyer exigible par anticipation pour une période de trois mois à titre de créancier non garanti dans le dossier de faillite de son locataire.</p> <p>Contrairement aux créanciers garantis, le locateur ne peut réclamer d'autres dommages intérêts contractuels à l'égard de la durée du bail restante.</p> <p>En date du 22 décembre 2020, aucune demande d'appel devant la Cour suprême du Canada n'avait été déposée.</p>
<p><i>Banque Toronto Dominion c. Young</i> (Québec)</p>	<p>Une requête en délaissement forcé et prise en paiement – recours purement hypothécaire – instituée à l'encontre d'un débiteur qui n'est pas le débiteur original constitue-t-elle un recours autonome distinct ou un recours subordonné au maintien pendant l'instance d'une créance à l'égard du débiteur original?</p>	<p>La Cour suprême du Canada a rejeté l'appel le 7 novembre 2019.</p> <p>Les motifs de la décision, exposés par la Cour suprême du Canada le 19 juin 2020, ont confirmé la décision de la Cour d'appel du Québec selon laquelle une requête visant un recours hypothécaire instituée à l'encontre d'un débiteur qui n'est pas le débiteur original constitue un recours subordonné au maintien pendant l'instance d'une créance à l'égard du débiteur original.</p> <p>À l'extinction de la créance à l'égard du débiteur original, en raison de l'expiration du délai de prescription ou autrement, le recours hypothécaire demandé à l'encontre de la partie subséquente est éteint de la même façon.</p>
<p><i>Hutchingame Growth Capital Corporation v Independent Electricity System Operator</i> (Ontario)</p>	<p>La résiliation automatique d'un contrat, déclenchée par une faillite, va-t-elle à l'encontre de la suspension des procédures dans un dossier d'insolvabilité? Ce type de disposition prévoyant une résiliation automatique contrevient-elle à la « règle anti privation » en common law?</p>	<p>Le 2 juillet 2020, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel, confirmant alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que la résiliation automatique d'un contrat, déclenchée par la faillite d'une autre partie à ce contrat ne va pas, en soi, à l'encontre de la suspension des procédures d'insolvabilité de l'autre partie en question;</li> <li>• que la disposition prévoyant la résiliation automatique ne contrevient pas à la « règle anti privation », car la résiliation de ce type de contrat n'a mis aucune valeur à l'abri des créanciers du débiteur, en partie parce qu'il s'agissait d'un contrat à exécuter, dont la résiliation a privé le débiteur de la possibilité de l'exécuter, mais sans nécessairement mettre une valeur à l'abri de ses créanciers.</li> </ul> <p>Une demande d'appel devant la Cour suprême du Canada a été déposée le 30 septembre 2020. L'intimée a déposé les documents le 13 novembre 2020.</p>

AFFAIRE	RÉSUMÉ DES ENJEUX IMPORTANTS	STATUT DE L'APPEL
<p><i>Yukon (Government of) v Yukon Zinc Corporation</i> (Yukon)</p>	<p>Un avis d'intention de déposer une proposition de consommateur à l'extérieur du territoire la veille de l'audience pour nommer un séquestre permet-il de suspendre une procédure de mise sous séquestre intentée dans le territoire? Un séquestre nommé par le tribunal est-il habilité à résilier en partie un contrat de location d'équipement – en continuant de louer certaines pièces d'équipement qu'il considère comme essentielles et en renonçant à louer les autres? Dans quelle mesure l'obligation de déposer une sûreté pour les éventuels coûts de remise en état constitue-t-elle une réclamation prouvable dans une procédure de faillite et garantie par les biens du débiteur?</p>	<p>Dans trois décisions distinctes, le Cour suprême du Yukon en est arrivée aux conclusions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une décision rendue le 7 août 2019, elle a conclu que la suspension des procédures dans une affaire intentée à l'extérieur du territoire doit être annulée et que la procédure de faillite entamée par le débiteur doit s'appliquer dans le territoire. Le séquestre a été nommé ultérieurement.</li> <li>• Dans une décision rendue le 26 mai 2020, elle a conclu qu'un séquestre nommé par le tribunal, dans le contexte d'une poursuite urgente de la surveillance et de l'entretien, est habilité à résilier en partie un contrat de location d'équipement.</li> <li>• Dans une décision rendue le 26 mai 2020, elle a conclu que l'obligation de déposer une sûreté pour les éventuels coûts de remise en état ne constitue pas une réclamation prouvable dans une procédure de faillite et que la réclamation du gouvernement associée à la réparation des dommages causés à l'environnement est prouvable dans une procédure de faillite uniquement après que l'entité gouvernementale a réellement engagé des coûts de remise en état. Cette réclamation est garantie, en priorité, par les biens immobiliers touchés par les dommages à l'environnement et toute propriété contigüe qui y est liée, notamment les concessions minières connexes.</li> </ul> <p>Le 5 juin 2020, un avis d'appel devant la Cour d'appel du Yukon a été déposé à l'égard de toutes les affaires susmentionnées. L'audience a eu lieu les 17 et 18 novembre 2020. La décision est en délibéré.</p>
<p><i>Telephone Corp. v Ernst &amp; Young</i> (Colombie Britannique)</p>	<p>Quelle est la norme de révision dans l'appel de la décision d'un contrôleur concernant la détermination des preuves de réclamation?</p>	<p>Le 27 décembre 2019, la Cour d'appel de la Colombie Britannique a rejeté l'appel, confirmant alors que la norme régissant l'appel de la décision d'un contrôleur concernant la détermination des preuves de réclamation réside dans l'exactitude de ces preuves pour les questions de droit isolables et la norme moins rigoureuse d'« erreur manifeste et dominante » dans les questions de fait ou les questions mixtes de fait et de droit.</p> <p>La Cour suprême du Canada a rejeté l'appel le 5 novembre 2020.</p>
<p><i>All Canadian Investment Corporation (Re)</i> (Colombie Britannique)</p>	<p>Un plan d'arrangement établi sous le régime de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC) peut-il renfermer une disposition prévoyant que tous les créanciers toucheront des intérêts post dépôt au taux de 5 % prévu par la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)?</p>	<p>Le 3 novembre 2020, la Cour suprême de la Colombie Britannique a conclu que les plans d'arrangement établis sous le régime de la LACC peuvent prévoir le versement d'intérêts post dépôt dans des situations exceptionnelles, notamment lorsque les créanciers recevront un paiement intégral en vertu du plan et que le versement de ces intérêts s'inscrira dans la faillite du débiteur.</p> <p>En date du 22 décembre 2020, aucune demande d'appel devant la Cour d'appel de la Colombie Britannique n'avait été déposée.</p>

AFFAIRE	RÉSUMÉ DES ENJEUX IMPORTANTS	STATUT DE L'APPEL
<p><i>12178711 Canada Inc v Wilks Brothers, LLC</i> (Alberta)</p>	<p>Comment le critère d'insolvabilité prévu au paragraphe 192(3) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA) doit-il s'appliquer? Le tribunal a-t-il considéré inéquitablement les mesures prises par les obligataires dissidents en décidant que le plan était juste et raisonnable?</p>	<p>Le 1er décembre 2020, la Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel, confirmant entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>qu'une entreprise peut satisfaire au critère de l'insolvabilité prévu au paragraphe 192(3) de la LCSA pourvu qu'elle soit solvable au moment de la mise en œuvre du plan d'arrangement et pendant une période raisonnable par la suite;</li> <li>que, quoiqu'il ne s'agisse pas d'un facteur déterminant du point visé par l'appel, un tribunal peut juger qu'un créancier agit à une fin inappropriée, auquel cas l'analyse de l'équité de la transaction pourra faire abstraction du vote de ce créancier ou lui donner moins de poids.</li> </ul> <p>D'après ce que nous savons, une demande d'appel devant la Cour suprême du Canada sera déposée. Toutefois, en date du 22 décembre 2020, aucune demande ne l'avait été.</p>
<p><i>Petrowest Corporation v Peace River Hydro Partners</i> (Colombie-Britannique)</p>	<p>Un séquestre nommé par le tribunal est-il tenu d'arbitrer les différends liés à un contrat qui renferme des dispositions prévoyant un arbitrage obligatoire?</p>	<p>Le 30 novembre 2020, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel, confirmant alors que le séquestre a effectivement renoncé aux dispositions en question, soit l'entente indépendante, en saisissant le tribunal de la réclamation contractuelle. La Cour a invoqué le principe de séparabilité, selon lequel les dispositions prévoyant un arbitrage obligatoire constituent des ententes indépendantes qui s'inscrivent dans le cadre d'une entente contestée. Par conséquent, les dispositions prévoyant l'arbitrage sont nulles et sans effet. En date du 22 décembre 2020, aucune demande d'appel devant la Cour suprême du Canada n'avait été déposée.</p>
<p><i>Arrangement relatif à Nemaska Lithium inc.</i> (Québec)</p>	<p>Un tribunal a-t-il compétence pour rendre une ordonnance de dévolution inversée (une ordonnance prévoyant la vente des actions d'une entité insolvable à un acheteur à l'abri des réclamations des créanciers et le retrait des actifs dont l'acheteur souhaite se départir) dans une procédure contestée?</p>	<p>Le 11 novembre 2020, la Cour d'appel du Québec a rejeté la demande d'appel, confirmant alors qu'un tribunal a compétence pour rendre une ordonnance de dévolution inversée dans une procédure contestée. Le 11 décembre 2020, une demande d'appel de la décision de la Cour d'appel du Québec a été déposée devant la Cour suprême du Canada.</p>